

Arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, et notamment son article Lp. 252-5 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions

de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des substances actives approuvées par la Commission européenne est celle fixée par le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, au jour de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La liste des substances candidates à la substitution figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017
fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne
et la liste des substances candidates à la substitution**

- 1-methylcyclopropene
- aclonifen
- amitrole
- bifenthrin
- bromadiolone
- bromuconazole
- carbendazim
- chlorotoluron (unstated stereochemistry)
- cyproconazole
- cyprodinil
- diclofop
- difenacoum
- difenoconazole
- diflufenican
- dimethoate
- dimoxystrobin
- diquat
- epoxiconazole
- esfénvalérate
- ethoprophos
- etofenprox
- etoxazole
- famoxadone
- fenamiphos
- fenbutatin oxide
- fipronil
- fludioxonil
- flufenacet
- flumioxazine
- fluometuron
- fluopicolide
- fluquinconazole
- glufosinate
- haloxyfop-P
- imazamox
- imazosulfuron
- isoproturon
- isopyrazam
- lambda-cyhalothrin
- lenacil
- linuron
- lufenuron
- mecoprop
- metalaxyl
- metam
- metconazole
- methomyl
- metribuzin
- metsulfuron-méthyl
- molinate

- myclobutanil
- nicosulfuron
- oxadiargyl
- oxadiazon
- oxamyl
- oxyfluorfen
- paclobutrazol
- pendimethalin
- pirimicarb
- prochloraz
- profoxydim
- propiconazole
- propoxycarbazone
- prosulfuron
- quinoxyfen
- quizalofop-P (quizalofop-P-tefuryl)
- sulcotrione
- tebuconazol
- tebufenpyrad
- tepraloxydim
- thiacloprid
- tri-allate
- triasulfuron
- triazoxide
- warfarin
- ziram

Arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 218 du 14 août 2012 portant modification de la délibération n°113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de

fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de traduire le regroupement des usages opéré par certains pays délivrant les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, dans un souci de simplification administrative.

Article 2 : Lorsqu'un produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué possède un usage qui vise une « culture de référence », cette homologation est valable pour le même usage sur les « cultures rattachées ».

Article 3 : Seuls bénéficient de la disposition mentionnée à l'article 2 les produits phytopharmaceutiques à usage agricole originaires d'un pays figurant en annexe du présent arrêté, dans le strict respect du tableau de correspondance de portée des usages associés dudit pays.